

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008 - 1759
LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 162-31 et L 321-1 et L 321-1, R. 162-46 à R 162-50, D 162-18 à 162-21 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DGS (SD6)/DGAS/DSS/2002/51 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu la circulaire n°2004-06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement des programmes d'investissement en application du décret n°2003-110 du 22 octobre 2003 ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CSAPA, CT et ACT) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2003-2493 autorisant l'extension de 5 nouvelles places d'appartements de coordination thérapeutique, ce qui porte la capacité des ACT à 22 places ;

Vu l'arrêté 17 septembre 2008 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu les propositions budgétaires 2008 et leurs annexes proposées par l'association LOGINTER, gestionnaire des ACT ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bureau de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis 16, square de l'Echiquier, 95 800 Cergy Saint Christophe, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 369 9
Code catégorie :	165
Code discipline :	507
Code fonctionnement :	18
Code clientèle :	430
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les ACT, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 721 232 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Dépenses d'exploitation	57 957
Dépenses	Groupe II : Dépenses de personnel	456 851
	Groupe III : Dépenses de structure	206 424
	Reprise du déficit 2006	0
Total des dépenses :		721 232
	Groupe I : Produits de la tarification	691 887
Recettes :	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	20 543
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 802
Total des recettes :		721 232

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2008 précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte les recettes en atténuation d'un montant de 29 345 €.

ARTICLE 4:

La dotation globale 2008 nette à financer à l'association LOGINTER, gestionnaire des ACT, à compter du 1^{er} novembre 2008, s'élève à :

691 887 €

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75 935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association LOGINTER, gestionnaire des ACT.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2008

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008 - 1760
LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 162-31 et L 321-1 et L 321-1, R. 162-46 à R 162-50, D 162-18 à 162-21 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DGS (SD6)/DGAS/DSS/2002/51 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu la circulaire n°2004-06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement des programmes d'investissement en application du décret n°2003-110 du 22 octobre 2003 ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CSAPA, CT et ACT) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-235 du 6 mars 2006 autorisant la création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n° 2007-74 bis du 16 janvier 2007 autorisant la création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ;

097

Vu l'arrêté 17 septembre 2008 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu les propositions budgétaires 2008 et leurs annexes proposées par l'association MAAVAR SARCELLES, gestionnaire des ACT ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bureau de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis Résidence Sociale Maillot 2A, Avenue Frédéric Joliot Curie, 95 200 SARCELLES, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 703 9
Code catégorie :	165
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	18
Code clientèle :	430
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les ACT, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 398 638 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation	24 170
Dépenses	Groupe II : Dépenses de personnel	269 614
	Groupe III : Dépenses de structure	104 854
	Reprise du déficit 2006	0
Total des dépenses :		398 638
	Groupe I : Produits de la tarification	296 855
Recettes :	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	12 029
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 288
	Reprise excédent 2006	57 466
Total des recettes :		398 638

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2008 précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte les recettes en atténuation d'un montant de 44 317 et de l'excédent 2006 de 57 466 €.

ARTICLE 4:

La dotation globale 2008 nette à financer à l'association MAAVAR SARCELLES, gestionnaire des ACT, à compter du 1^{er} novembre 2008 s'élève à :

296 855 €

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75 935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association MAAVAR SARCELLES, gestionnaire des ACT.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2008

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008 - 1761
LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique, notamment l'article L. 3121-5 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment le troisième alinéa de l'article 79 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU** le décret n° 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CSAPA, CT et ACT) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté 17 septembre 2008 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** les propositions budgétaires 2008 et leurs annexes proposées par l'Association AIDES Ile de France
- SUR** le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), sis 23 boulevard du Général Leclerc 95 100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 000 930 8
Code catégorie : 178
Code discipline : 508
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 814
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CAARUD, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 152 513 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation	10 564
Dépenses	Groupe II : Dépenses de personnel	123 542
	Groupe III : Dépenses de structure	18 407
	Reprise du déficit 2006	0
Total des dépenses :		152 513
	Groupe I : Produits de la tarification	152 513
Recettes :	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	0
	Reprise de l'excédent 2006	
Total des recettes :		152 513

ARTICLE 3 :

➤ La dotation globale 2008 précisée à l'article 4 correspond à la charge nette à financer soit 152 513 €.

ARTICLE 4:

La dotation globale 2008 nette à financer à l'Association AIDES Ile de France, gestionnaire du CAARUD, à compter du 1^{er} novembre 2008 s'élève à :

152 513 €

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, 75 935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association AIDES Ile de France, gestionnaire du CAARUD d'ARGENTEUIL.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 NOV. 2008**

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1466

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2005-844 du 17 août 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **refusant**, en raison de son incompatibilité avec le montant des dotations limitatives de crédit pour la section soins, à la SARL Espace Loisirs Concept sise 4 bis rue Antoine Becquerel – Bât F – 33608 Pessac Cedex, l'autorisation de créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 112 lits et places dans la commune d'Osny ;
- Considérant** Que les crédits alloués au département du Val d'Oise permettent de financer la création d'un établissement de 112 places réparties en 102 places d'EHPAD (**98 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire**) et de **10 places d'accueil de jour**;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à déposer auprès du Conseil Général du Val d'Oise une demande d'habilitation à l'aide sociale à hauteur de 30% de sa capacité, soit 31 lits sur les 102 lits autorisés ;
- Considérant** Qu'une convention tripartite devra être signée entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président du Groupe « Espace Loisirs Concept » ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'autorisation de créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) rue Paul Emile Victor – 95520 Osny est accordée au Groupe « Espace Loisirs Concept » sis 4 bis rue Antoine Becquerel – Bât F – 33608 Pessac Cedex

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes et des personnes handicapées vieillissantes âgées de moins de 60 ans.

La capacité totale de l'EHPAD est de **102 places** réparties en **4 places d'hébergement temporaire et 98 places d'hébergement permanent** dont 28 sont destinées à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 14 réservées aux personnes handicapées vieillissantes.

La capacité de l'Accueil de Jour est de **10 places**.

Article 2 Parmi les **102 places d'hébergement**, 31 sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

Article 3 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité totale de l'établissement, sous réserve de la **visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

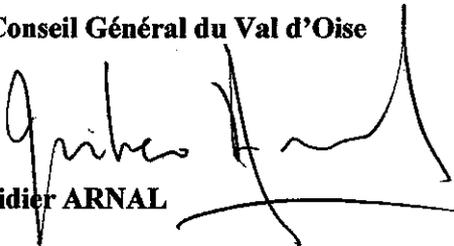
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'OSNY.

Fait à Cergy le, 31 OCT. 2008

Le Président du Conseil Général du Val d'Oise


Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise


Paul-Henri TROLLÉ



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2008 - 1599

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** Le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV Ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, et notamment les dispositions de la nouvelle annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** La circulaire n° 89-17 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de prise en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels ou inadaptés par les établissements et services d'éducation spéciales ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2007-488 du 11 avril 2007 autorisant l'Association Entraide Universitaire sise 31, rue d'Alésia – 75014 Paris, à restructurer partiellement l'institut médico Professionnel situé 7, rond point de la victoire – 95400 Arnouville les Gonesse en Institut Thérapeutique et Pédagogique et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 45 places d'ITEP (41 places d'internat et 4 places de semi internat) et 5 places d'accueil familial spécialisé.
- Considérant** Que dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale relative au financement des établissements pour enfants handicapés, au titre de l'année 2008, la DDASS du Val d'Oise dispose des moyens pour financer la totalité de la restructuration de l'Institut Médico Professionnel situé au 7, rond point de la victoire – 95400 Arnouville les Gonesse **en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique.**
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association Entraide Universitaire sise 31, rue d'Alésia – 75014 Paris, est autorisée à restructurer l'Institut Médico Professionnel situé 7, rond point de la Victoire – 95400 Arnouville les Gonesse en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique.

La capacité totale de l'établissement est de 62 places d'ITEP réparties en 51 places d'internat, 6 places de semi internat et 5 places d'accueil familial spécialisé.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 12 places supplémentaires d'I.T.E.P, à /c du 1^{er} janvier 2008, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 069 002 4
Code catégorie :	186
Code discipline :	901
Code fonctionnement :	11 – 13 – 15
Code clientèle :	200
Code statut :	61

Article 4 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du département et à la Mairie d'Arnouville les Gonesse.

Fait à Cergy le

4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

106 Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1600

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n°2007-816 du 29 juin 2007 de Monsieur le préfet du Val d'Oise autorisant partiellement l'Association « OHALEI YAACOV » - Le silence des justes, sise 95, rue Petit – 75019 Paris, à créer un institut médico éducatif de **11 places**, sur les 24 places demandées, destiné à des enfants et adolescents autistes de 6 à 20 ans, dans la commune de Sarcelles ;
- Considérant** Que l'opération est inscrite au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits anticipés alloués au département du Val d'Oise permettent le financement de **11 places** pour l'année 2009 et **2 places** pour l'année 2010 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association « OHALEI YAACOV » - Le silence des justes, sise 95, rue Petit – 75019 Paris, **est autorisée** à créer un Institut Médico Educatif de **24 places**, impasse des noyers – 95200 Sarcelles.
- Cet établissement est destiné à des enfants et adolescents autistes de 6 à 20 ans.
- Article 2** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **11 places supplémentaires** à compter du 1^{er} janvier 2009 et 2 autres places à compter du 1^{er} janvier 2010 **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3** Cette **autorisation** est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**.

Article 4 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de **l'évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 5 Toute **autorisation** est **caduque** si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

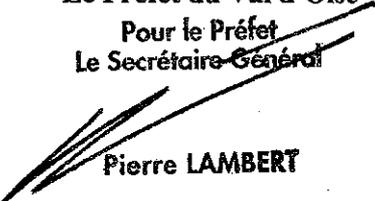
Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **SARCELLES**

Fait à Cergy le, 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1601

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2007-1362 du 23 octobre 2007 autorisant l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile de France « ARIMC » sise rue Robert Schuman – 95500 Gonesse à procéder à la mise en conformité avec les annexes XXIV bis du centre scolaire et pré professionnel « Madeleine Fockenberghé » situé à la même adresse devenant l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Madeleine Fockenberghé », prenant en charge des enfants et adolescents des deux sexes infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs relevant d'affections neurologiques périphériques ;
- Considérant** Que dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale relative au financement de établissements pour enfants handicapés, le département du Val d'Oise dispose pour l'année 2008 des moyens pour financer la restructuration des **120 places** de l'Institut d'Education Motrice (60 places d'internat et 60 places de semi internat) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile de France « ARIMC » sise rue Robert Schuman – 95500 Gonesse **est autorisée** à mettre en conformité avec les annexes XXIV bis le centre scolaire et pré professionnel « Madeleine Fockenberghé » situé à la même adresse, devenant alors l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Madeleine Fockenberghé ».

Article 2 La capacité totale de l'établissement est de **120 places** réparties comme suit :
* **60 places** d'internat
* **60 places** de semi internat

Cet établissement est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 6 à 20 ans, infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs relevant d'affections neurologiques périphériques ;

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 069 007 3
Code catégorie: 192
Code discipline: 901
Code fonctionnement: 11 - 13
Code clientèle: 410
Code statut: 61

Article 4 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 120 places de l'Institut d'Education Motrice.

Article 5 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles

Article 6 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'**évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 7 Toute **autorisation** est **caduque** si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de GONESSE

Fait à Cergy, le

4 NOV. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1602

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2004-528 du 2 juillet 2004 autorisant l'Association « Le Colombier » sise 15, route de Montmorency 95600 Eaubonne à étendre de 32 à 40 places son Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Colombier » sis 9, avenue du Général de Gaulle – 95230 Soisy sous Montmorency ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2007-1404 du 30 octobre 2007 refusant faute de financement, à l'Association « Le Colombier » 15, route de Montmorency - 95600 Eaubonne, la restructuration et l'extension de 20 places (40 à 60 places) du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Colombier » situé 9, avenue du Général de Gaulle – 95230 Soisy sous Montmorency et prenant en charge des enfants et adolescents de 0 à 20 ans porteurs d'un handicap mental ou polyhandicapés ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2008 permettent de financer l'extension de **10 places** sur les 20 places demandées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'Association « Le Colombier » sise 15, route de Montmorency - 95600 Eaubonne, est autorisée à restructurer et étendre de 10 places la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Colombier » situé 9, avenue du Général de Gaulle – 95230 Soisy sous Montmorency.

La capacité du Sessad est de 50 places réparties en 40 places pour jeunes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés âgés de 0 à 20 ans (Annexe XXIV) et 10 places accueillant des jeunes polyhandicapés de 0 à 20 ans (Annexe XXIV ter)

1 1 1

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 826 1
Code catégorie: 182
Code discipline: 319
Code fonctionnement: 16
Code clientèle: 010 - 500
Code statut: 60

Article 3 La demande portant sur l'**extension de 10 places** pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, porteurs d'un handicap mental (5 places) ou polyhandicapés (5 places) fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles. Elle **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter de l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2007-1404 du 30 octobre 2007, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **SOISY SOUS MONTMORENCY**

Fait à Cergy le, 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2008 - 1603

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2007-1736 du 28 décembre 2007, autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique – Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César – 95525 Cergy Pontoise, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 70 places du S.A.A.A.I.S et 10 places du S.A.F.E.P ;
- VU** La demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique – Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César – 95525 Cergy Pontoise, à transférer les 70 places du S.A.A.A.I.S et 10 places du S.A.F.E.P dans de nouveaux locaux à Cergy Saint Christophe ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique – Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César – 95525 Cergy Pontoise, **est autorisée** à transférer son service (SAAAIS et SAFEP) au 2, rue des voyageurs - Immeuble le Sextant – 95800 Cergy Saint Christophe.
- ARTICLE 2** La capacité totale du service est de **80 places** réparties en 70 places de service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « SAAAIS ». (enfants et adolescents de 3 à 20 ans) et 10 places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce « S.A.F.E.P. » (enfants de 0 à 3 ans).

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	SAAAIS	SAFEP
N° FINESS :	95 000 312 9	95 000 398 8
Code Catégorie :	182	182
Code discipline :	839	838
Code fonctionnement :	16	16
Code clientèle :	320	320
Code statut :	60	60

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du département et à la Mairie de CERGY.

Fait à Cergy le,

4 NOV. 2000

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1604

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La demande de création par l'Association « La Clé pour l'autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal, d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) de 35 places situé à la même adresse et prenant en charge des enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés ;
- VU** L'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale « CROSMS » en sa séance du 7 février 2008 ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2008 permettent de financer la création de 15 places sur les 35 places demandées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association « La Clé pour l'autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal est autorisée à créer partiellement 15 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) situé « les villas de l'entreprise de la Bussie » à Vauréal, sur les 35 places demandées.
- Le Sessad prend en charge des enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés.
- Article 2** La demande portant sur la création de 20 places supplémentaires pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles. Elle reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.
- Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 15 places sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 4** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.
- Article 5** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 6** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 8** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de VAUREAL.

Fait à Cergy le, - 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2008 - 1605

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2006-1403 du 30 octobre 2006 refusant à l'Association pour la Promotion et la Gestion du CMPP de la Région de Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin – Sise Château du Parc – 7, avenue de Verdun – 95310 Saint Ouen l'Aumône, faute de financement, l'extension de 6000 actes du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis à la même adresse et destiné à accueillir des enfants de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental relationnel ou affectif ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;
- Considérant** Que les crédits alloués pour l'année 2008 au département du Val d'Oise permettent de financer l'extension de 4912 actes sur les 6000 actes demandés et que les crédits anticipés alloués pour l'année 2009 permettent de financer l'extension de 314 actes supplémentaires sur les 6000 actes demandés, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'article n°1 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2009-1403 du 30 octobre 2006 est modifié comme suit :

La demande présentée par L'Association pour la Promotion et la Gestion du CMPP de la Région de Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin – Sise Château du Parc – 7, avenue de Verdun – 95310 Saint Ouen l'Aumône, tendant à l'extension de 6000 actes du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis à la même adresse est partiellement acceptée.

Cet établissement est destiné à accueillir des enfants de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental relationnel ou affectif.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du 1^{er} janvier 2008 pour 4912 actes et à compter du 1^{er} janvier 2009 pour 314 actes supplémentaires sur les 6000 actes demandés.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 068 007 4
Code catégorie : 189
Code discipline : 320
Code fonctionnement : 97
Code clientèle : 010
Code statut : 60

Article 4 La demande portant sur l'extension des 774 derniers actes du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis Château du Parc - 7, avenue de Verdun - 95310 Saint Ouen l'Aumône fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2009-1403 du 30 octobre 2006 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Ouen l'Aumône.

Fait à Cergy le 4 NOV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1610

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-1 à L 351-7 ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2007-806 du 4 juillet 2007 autorisant l'Association « La Clé pour l'Autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal à créer partiellement une **Maison d'Accueil Spécialisée de 12 places d'hébergement permanent** sur les 30 places d'hébergement demandées dans la commune de Jouy le Moutier, et prenant en charge des adultes des deux sexes autistes ou souffrant de troubles envahissants du développement (TED), déficients intellectuels qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état requiert une surveillance médicale et des soins constants ;
- Considérant Que l'opération est inscrite au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise permettent de financer, **7 places supplémentaires d'hébergement permanent pour l'année 2008 et 10 autres places d'hébergement permanent sur crédits anticipés pour l'année 2009** sur les 30 places demandées ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} L'Association « La Clé pour l'Autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal est autorisée à créer partiellement une **Maison d'Accueil Spécialisée de 29 places d'hébergement permanent** sur les 30 places demandées, dans la commune de Jouy le Moutier.

Cet établissement est destiné à accueillir des adultes des deux sexes autistes ou souffrant de troubles envahissants du développement (TED), déficients intellectuels qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état requiert une surveillance médicale et des soins constants.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les **7 places d'hébergement permanent** supplémentaires à compter du **1^{er} janvier 2008** et pour les **10 autres places d'hébergement permanent** à compter du **1^{er} janvier 2009**, sous réserve de la **visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 949 8
Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 436
Code statut : 60

Article 4 Cette **autorisation** est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.**

Article 5 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'**évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 Toute **autorisation** est **caduque** si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

Article 7 La demande portant sur la **création d'une place d'hébergement permanent**, fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter de l'arrêté préfectoral du **4 juillet 2007** sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **JOUY LE MOUTIER**

Fait à Cergy le, 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 161A

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-1405 du 30 octobre 2007 autorisant l'Association « Le Gîte Fleury » sis 5, rue du rapporteur – 95310 Saint Ouen l'Aumône à créer partiellement une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 9 places d'hébergement permanent (sur crédits anticipés 2008) destinées à des adultes polyhandicapés, dans la commune de Jouy le Moutier ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2008 permettent de financer **22 places d'hébergement permanent** (dont 9 places déjà accordées par anticipation en 2007) et **2 places d'hébergement temporaire**, et que les crédits anticipés pour l'année 2010 permettent de financer **8 autres places d'hébergement permanent** sur les 48 places demandées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association « Le Gîte Fleury » sis 5, rue du rapporteur – 95310 Saint Ouen l'Aumône, est autorisée à créer partiellement une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), dans la commune de Jouy le Moutier.

Cet établissement est destiné à recevoir des adultes polyhandicapés.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **22 places d'hébergement permanent** (dont 9 places déjà accordées par anticipation en 2007) et **2 places d'hébergement temporaire** à compter du 1^{er} janvier 2008 et **8 autres places d'hébergement permanent** à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

121

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 982 9
Code catégorie : 255
Code discipline : 917 - 658
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 500
Code statut : 60

Article 4 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 La demande portant sur la création de 16 places supplémentaires d'hébergement (répartis en 12 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire), fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de JOUY LE MOUTIER.

Fait à Cergy le, - 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1163

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Richilde »
à Groslay**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté n°1088 du 6 août 2008 portant attribution, au titre de l'exercice 2008, d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Richilde » à Groslay ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

1 2 3

Vu le procès verbal de la coupe PATHOS validée le 18 février 2008 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 octobre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2008 du 18 novembre 2008 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°1088 du 6 août 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Richilde » sis 110 bis, rue du Général Leclerc, 95410 Groslay, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 025 0
Capacité :	104
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61
Mode de tarif :	20 (global)

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Richilde » sont arrêtées comme suit pour l'année 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	120 000,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	1 431 556
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 304 256	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	7 300,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0
TOTAL	1 431 556	TOTAL	1 431 556

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Richilde », pour l'exercice 2008, est fixée à :

1 431 556,33 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **45,18 €**

GIR 3 et 4 : **37,56 €**

GIR 5 et 6 : **29,95 €**

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1442

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-138 du 23 juin 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû en vue de la dérivation des eaux et de la protection contre la pollution du captage situé sur le territoire de la commune de Bray-et-Lû, au lieu-dit Pierre Fiche; institution des servitudes dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du dit captage,

Vu l'arrêté préfectoral n°400 du 14 avril 2005 autorisant le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû à déroger, sur les communes d'Amenecourt et Bray-et-Lû, à la limite de qualité sur les eaux distribuées en ce qui concerne l'atrazine et ses métabolites,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998, relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Vu le dossier de demande du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû déposé le 25 juin 2008 en vue d'obtenir une autorisation d'installation d'un traitement des pesticides et une dérogation de distribution d'eau dépassant les limites de qualité sur l'atrazine et ses métabolites,

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008,

Considérant les dépassements de la limite de qualité en atrazine et déséthylatrazine observés dans l'eau distribuée par le le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû,

Considérant qu'il n'existe pas dans l'immédiat de moyens raisonnables pour rétablir la qualité de l'eau distribuée,

Considérant que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû est autorisé à traiter les eaux issues du puits dit « Pierre Fiche » à Bray-et-Lû selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent arrêté.

Article 2 : La filière de traitement visée à l'article 1^{er} est constitué d'un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grains d'une capacité de 50 m³/h. Elle est complétée par un traitement de désinfection au chlore gazeux et un stockage dans une bache de reprise, d'une capacité de 25 m³, faisant fonction de bache de contact pour la désinfection au chlore.

Article 3 : Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique.

Article 4 : Toute effraction ou intrusion sur les équipements (puits, bâtiment abritant le puits et le traitement, bache de reprise) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La DDASS ainsi que le syndicat des eaux doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le bâtiment abritant le puits et le traitement doit être doté de portes solides et fermées à clé. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le puits doit être aménagé de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage.

La trappe d'accès de la bache de reprise doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de cette bache doit être immédiatement interrompue en cas d'effraction. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substances dans l'eau.

Ces dispositions devront être réalisées avant la mise en service du traitement.

Article 5 : L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais. Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau lorsqu'un traitement de désinfection a été mis en place. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 6 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du puits. Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé après le traitement et en sortie de la bache de reprise. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 7 : Le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû est autorisé à distribuer, sans restriction de consommation, sur les communes d'Amenucourt et Bray-et-Lû, une eau destinée à la consommation humaine dépassant les limites de qualité pour les paramètres suivants : atrazine et métabolites.

La durée maximale de la dérogation est fixée à dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. A son terme, l'eau distribuée devra répondre aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique.

Article 8 : La valeur maximale admissible pendant la période dérogatoire est de 0,4 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites. En cas de dépassement de ce seuil, une nouvelle analyse sera réalisée dans le mois suivant.

Article 9 : En cas de valeur comprise entre 0,4 et 2 µg/l, pendant une durée supérieure à un mois, une recommandation de non-consommation de cette eau sera prononcée pour les usages liés à la boisson. La population devra en être informée par le président du syndicat, dans un délai maximum de quinze jours.

Dans ce cas, dans les lieux publics ou privés ouverts au public qui, par leur destination (cantines, restaurants,...) ou par leur durée d'occupation (écoles, locaux de travail,...) délivrent de l'eau aux usagers, il devra être mis à disposition de ces usagers de l'eau embouteillée ou en conteneur.

Article 10 : Le président du syndicat informera les abonnés des communes concernées de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidants dans les communes, non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informées dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, le président du syndicat adressera à la DDASS une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 11 : Pendant la durée de la période dérogatoire, le contrôle sanitaire sera renforcé afin d'obtenir une analyse de triazines tous les trois mois.

Une analyse de contrôle sanitaire, de type P1 + triazines, sera réalisée sur l'eau traitée préalablement à la mise en service des installations.

Article 12 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû, le maire d'Amenucourt, le maire de Bray-et-Lû, l'exploitant du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et affiché en mairie d'Amenucourt et Bray-et-Lû pendant la durée d'application de la présente dérogation.

Cergy, le 03 OCT 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre LANBERT

SCHEMA FILTRE CAG BRAY ET LU

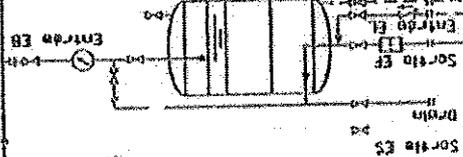
LOCAL POMPAGE

Anti-bélier

Refoulement
Distribution

FORAGE

LOCAL AVEC FILTRE CAG



BY-PASS

Surpresseur air

Pompe de lavage

Pompes de reprise

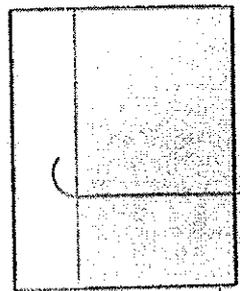
Eau filtrée pour lavage

Eau filtrée

Pompe de surpression
chloration

Rejet
eau de lavage
vers Epte

BACHE EAU TRAITEE 25 m3



- LEGENDE
- Eau brute du forage
 - Eau filtrée
 - - - Eau filtrée pour lavage
 - · · · · Injection chlore
 - · · · · Rejet eau de lavage

à pour être annexé
à l'annexe n° 1442
0 3 OCT 2008

DT-SEP/CL/le 14/09/05



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1743

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment son article 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 17 octobre 2008 établi par le service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour la pièce désignée comme séjour dans le logement aménagé sur deux niveaux sis 1 allée de l'Orangerie à MONTMORENCY (95160) parcelle cadastrée section AC225 (bât A esc 3 porte 1001), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, monsieur JAMET Philippe, domicilié 36 rue de Paris à MAGNY EN VEXIN (95420) ;

CONSIDERANT que la pièce désignée comme séjour dans le bail de location est aménagée au niveau inférieur d'un logement de deux niveaux et qu'elle est faiblement enterrée ;

CONSIDERANT que cette pièce est mise à disposition aux fins d'habitation et utilisée comme telle par les locataires ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel au centre de la partie du séjour utilisée comme salle à manger est insuffisant pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales dans l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de cette pièce varie de 1.89 à 1.95 mètres et que cette hauteur est inférieure aux 2.20 mètres minimum exigés par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que la pièce désignée comme séjour ne dispose d'aucune surface habitable, qu'elle ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité et est donc par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L1331.22 du code de la santé publique doit être engagée pour cette pièce ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe JAMET, domicilié 36 rue de Paris à MAGNY EN VEXIN (95420) est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la pièce désignée comme séjour dans l'appartement sis 1 allée de l'Orangerie à MONTMORENCY (95160), bâtiment A, escalier 3 porte 1001, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Article 3 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de MONTMORENCY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 1744

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1986 portant sur l'immeuble sis 51 bd Léon Blum à BEAUMONT SUR OISE ;
- VU** le contrôle du 19 septembre 2008 effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et assermenté, à la demande de la mairie de Beaumont sur Oise, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement situé au premier étage deuxième porte à gauche, et le rapport en date du 17 octobre 2008 qui en a été établi ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art dans le logement appartenant à monsieur MEYER et madame LIENARD ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1986 ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret « logement décent » du 30 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation, hormis le local aménagé entre les deux chambres, dépourvu d'ouvrant donnant sur l'extérieur et d'une surface inférieure à 7m² ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1986 est levé pour le logement situé au premier étage deuxième porte à gauche, dans la copropriété sise 51 bd Léon Blum à BEAUMONT SUR OISE.

ARTICLE 2 : Le local aménagé entre les deux chambres, dépourvu d'ouvrant donnant sur l'extérieur et d'une surface inférieure à 7 m² ne peut pas être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; il peut être utilisé comme pièce d'habitation par un propriétaire occupant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BEAUMONT SUR OISE et affiché en mairie.

132

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de BEAUMONT SUR OISE., le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1769

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3 et 40.4 ;
- VU** le rapport motivé en date du 18 novembre 2008 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés en sous-sol de la construction sise 34 rue Camille Pelletan à Goussainville (95190), dont l'entrée se fait par la descente de garage, parcelle cadastrée section AD n°221, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire, Monsieur ERKAN Abdullah domicilié au 34 rue Camille Pelletan à Goussainville (95190) ;
- CONSIDERANT** que les locaux susvisés sont situés au sous-sol d'une maison et sont constitués d'une chambre, d'une pièce principale avec une cuisine et d'une salle de bain avec sanitaires ;
- CONSIDERANT** que les pièces principales ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, hauteur minimale réglementaire (2,09 m de hauteur pour les deux pièces) ;
- CONSIDERANT** que les pièces principales sont enterrées sur environ 50 % de leur hauteur (soit 1,06 m sur 2,09 m) ;
- CONSIDERANT** que les locaux ne possèdent qu'une ventilation haute dans la cuisine, ce qui ne permet pas d'assurer une circulation d'air permanente dans le logement ;
- CONSIDERANT** que l'accès aux locaux se fait par la descente de garage avec une hauteur de 1,40 m ;
- CONSIDERANT** que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ERKAN Abdullah, domicilié au 34 rue Camille Pelletan à Goussainville (95190), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux, sis 34, rue Camille Pelletan à Goussainville (95190) et dont l'entrée se fait par la descente de garage de la maison, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Le propriétaire visé à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°: 2008 - 1787

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 40;

Vu le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 25 novembre 2008, relatant les faits constatés dans les logements sis 6 rue du Pont du Cottage à Arnouville les Gonesse (95400) gérés par l'Association de l' « Eglise du Christianisme Céleste et la Paroisse et Alpha et Omega » représentée par M. NEMLIN demeurant 6 rue du Pont du Cottage à Arnouville-lès-Gonesse (95400) qui a mis en location les logements de cet ensemble immobilier, et appartenant à la Société Civile Immobilière Ile de France représentée par Monsieur PIOVESAN demeurant 7 avenue des Acacias à Montmorency (95160) ;

Considérant qu'il ressort du rapport que les logements ne sont plus alimentés en électricité ;

Considérant que l'absence d'électricité conduit les occupants des logements à utiliser des moyens de chauffage (chauffages d'appoint à combustion) et d'éclairage (nombreuses bougies) susceptibles de provoquer des intoxications au monoxyde de carbone et des incendies ;

Considérant qu'une intoxication au monoxyde de carbone est déjà survenue le 23 novembre 2008 ;

Considérant que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie et de nouvelle intoxication au monoxyde de carbone ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur NEMLIN est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans l'ensemble des logements sis 6 rue du Pont du Cottage à Arnouville-lès-Gonesse, la mesure suivante :

- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du dispositif de chauffage et d'éclairage électriques existants afin d'éviter le recours aux moyens de chauffage, d'éclairage et de production d'électricité d'appoint présentant un danger grave et imminent pour la santé publique.

ARTICLE 2 : Si les mesures prescrites ne sont pas exécutées dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Arnouville-lès-Gonesse ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office aux frais de Monsieur NEMLIN sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur NEMLIN dans sa forme administrative par les soins de la mairie d'Arnouville-lès-Gonesse et sera transmis à Monsieur le Maire d'Arnouville-lès-Gonesse et à Monsieur Piovesan.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement du Sarcelles, le Maire d'Arnouville-lès-Gonesse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1733

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 25 novembre 2008 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour le local aménagé dans l'arrière cour de l'immeuble sis 6 rue du pont du cottage, à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), parcelle cadastrée section AL 668, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'association « église du christianisme céleste paroisse alpha et oméga », représentée par monsieur Alain NEMLIN domicilié au 6 rue du pont du cottage à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) qui a mis en location ce logement appartenant à la Société Civile Immobilière Ile de France, représentée par Monsieur PIOVESAN demeurant 7 avenue des Acacias à MONTMORENCY (95160) ;

CONSIDERANT que le local susvisé se compose d'une pièce principale, d'une cuisine et d'une salle de bain ;

CONSIDERANT que la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine est interdite ;

CONSIDERANT que le local susvisé composé de matériaux hétéroclites ne répond pas aux règles minimales d'habitabilité ;

CONSIDERANT que le local ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant ;

CONSIDERANT que ce local présente les caractéristiques d'un local par nature impropre à l'habitation dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain NEMLIN, bailleur, domicilié 6 rue du pont du cottage à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation le logement situé dans l'arrière cour de l'immeuble, sis 6 rue du pont du cottage, à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) et ce, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE LES GONESSE aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 5 décembre 2008.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE LES GONESSE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1794

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.3 et 40.4 ;
- VU** le rapport motivé en date du 25 novembre 2008 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour le local aveugle situé dans l'immeuble sis 6 rue du pont du cottage, au rez-de-chaussée porte droite, à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), parcelle cadastrée section AL 668, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'association « église du christianisme céleste paroisse alpha et oméga », représentée par monsieur Alain NEMLIN – domicilié au 6 rue du pont du cottage à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) qui a mis en location ce logement, appartenant à la Société Civile Immobilière Ile de France représentée par Monsieur PIOVESAN demeurant 7 avenue des Acacias à MONTMORENCY (95160) ;
- CONSIDERANT** que le local susvisé se compose d'une chambre et d'une pièce principale avec un coin cuisine et une salle de bain ;
- CONSIDERANT** que la communication directe entre le cabinet d'aisances et la pièce où sont pris les repas est interdite ;
- CONSIDERANT** que le local susvisé est dépourvu d'ouverture donnant sur l'extérieur ;
- CONSIDERANT** que le local ne dispose pas d'éclairage naturel ;
- CONSIDERANT** que ce local présente les caractéristiques d'un local par nature impropre à l'habitation dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain NEMLIN, bailleur, domicilié 6 rue du pont du cottage à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation le logement, sis 6 rue du pont du cottage, au rez-de-chaussée, porte droite à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) et ce, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE LES GONESSE aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 5 décembre 2008.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

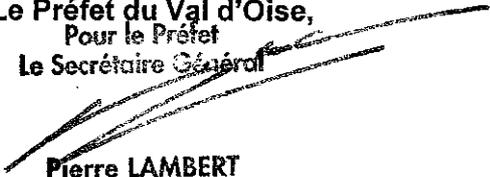
Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE LES GONESSE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2008 .

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 1786

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1984 déclarant insalubre l'immeuble sis 3 rue de la sablière à Andilly
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 7 novembre 2008;

CONSIDERANT qu'un système de ventilation efficace et permanent a été installé dans le logement appartenant à Monsieur BOURDEAU et à Mademoiselle WILMOTTE.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 27 août 1984 est levé pour le logement situé dans les combles dans la copropriété sise, 3 rue de la sablière à ANDILLY

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur BOURDEAU et à Mademoiselle WILMOTTE, propriétaires occupants du bien immobilier sis : 3 rue de la sablière à Andilly (Val d'Oise).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Andilly et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Andilly, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 NOV. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Pierre LAMBERT

142

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

N° DSI/UIDP JB.08/ 2963

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame LECLERC Aurélie, Directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité détention, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80' du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

DISP

et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale

- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- Adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.
- Contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles et incarcérés en maison d'arrêt.
- Répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des 260 et D262 du code de procédure pénale.

07 NOV. 2008

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Jean-charles TOULOUZE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

N° DSD/UDP JEUS:

2964

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Julie BRUNO, Attaché d'administration du ministère de la justice, chef de l'unité du droit pénitentiaire, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

DISP

et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale

- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- Adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.

07 NOV. 2008

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Jean-charles TOULOUZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-charles TOULOUZE', written over a horizontal line.

**Concours interne sur titres
pour l'accès au grade de cadre de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital du Vésinet (Yvelines) dans les conditions fixées à l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de cadre de santé – filière infirmière.

Les dossiers de candidature devront être adressés **au plus tard deux mois à compter de la date de publication du présent avis**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Directeur de l'Hôpital du Vésinet
72, avenue de la Princesse - 78115 LE VESINET CEDEX**

**auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements
complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours**

Les dossiers doivent comprendre :

- les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Peuvent concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps du personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique ;
- les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Fait au Vésinet, le 3 novembre 2008

Pour le directeur et par délégation
L'attachée d'administration hospitalière
Responsable des ressources humaines



A.R.H.I.F. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 08-480

Renouvelant l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus et de moelle osseuse à des fins thérapeutiques du Centre hospitalier René Dubos de Pontoise

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants, L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L.1242-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants, R. 1242-1 et suivants ;
- VU** les arrêtés n° 03-1-37 du 9 mars 2003 et n° 02-1-18 du 27 mars 2003 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France autorisant le centre hospitalier René Dubos de Pontoise à effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, et le prélèvement de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;
- VU** la demande du promoteur transmise par le préfet (direction des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise) et reçue à l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France le 4 octobre 2007 ;
- VU** l'avis de la directrice de l'Agence de la biomédecine du 24 octobre 2007 ;
- VU** l'avis du médecin inspecteur régional ;

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier René Dubos de Pontoise est autorisé à effectuer, sur son site situé au 6 avenue de l'Ile-de-France BP 79 Pontoise 95303 CERGY PONTOISE Cedex :

- le prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- le prélèvement de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2008. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sous couvert du préfet de Val d'Oise sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département du Val d'Oise. Elle est susceptible de recours contentieux dans le délai de deux mois.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008



Jacques METAIS

A.R.H.I.F. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 08-481

Renouvelant l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques de l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency (Site d'Eaubonne)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants, L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L.1242-1 et suivants, R. 1241-1et suivants, R. 1242-1 et suivants ;
- VU les arrêtés n° 03-1-39 du 9 mars 2003 et n° 03-1-125 du 2 juillet 2003 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France autorisant le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency (Site d'Eaubonne) à effectuer des prélèvements de tissus (cornées) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, puis des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- VU la demande du promoteur transmise par le préfet (direction des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise) et reçue à l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France le 08 octobre 2007 ;
- VU l'avis favorable sous réserves de l'Agence de la Biomédecine du 27 novembre 2007 ;
- VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 31 janvier 2008, adressée à la direction de l'hôpital Simone Veil - Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency lui demandant de préciser les actions visant à lever les réserves de l'Agence de la Biomédecine ;
- VU la lettre de la directrice de l'hôpital Simone Veil - Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency du 29 octobre 2008, portant engagement de procéder à la formalisation de l'identification d'un médecin coordinateur et de temps spécifique dédié à la coordination infirmière de prélèvement, levant ainsi les réserves de l'Agence de la Biomédecine ;
- VU l'avis du Médecin inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France ;

DECIDE

Article 1 : L'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency est autorisé à effectuer, sur son site situé au 28, rue du Docteur Roux 95602 EAUBONNE ;

- le prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- le prélèvement de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2008. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation sous couvert du préfet du département du Val d'Oise (DDASS) sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et la préfecture du département du Val d'Oise. Elle est susceptible de recours contentieux dans le délai de deux mois.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques METAIS', with a horizontal line underneath it.

Jacques METAIS

ARRÊTE N° 2008 - 693

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de l'établissement : **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT CEDEX**

FINESS : 950807982

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

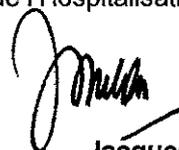
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT CEDEX** pour l'année 2008, une dotation de **49 500 €**, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- DANS LE CADRE DU PLAN CANCER :
- ⇒ emploi d'un ETP de psychologue ou autre professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisée ...).
- Article 2 : Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 : Le montant de la dotation (49 500 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2008.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 20.11.2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - **SOS**

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de l'établissement : **CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE -
95600 EAUBONNE**

FINESS : 950300152

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'arrêté n° 2008-326 du 30 juin 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant fixation de la dotation au titre des Missions d'intérêt général 2008 relatives au plan cancer ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement **CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE - 95600 EAUBONNE** pour l'année 2008, un complément de dotation de **2 200 €**, afin d'actualiser le coût annuel d'un ETP de psychologue spécialement affecté à la prise en charge des malades en cancérologie.
- Article 2 : Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 : Le montant du complément de dotation (2 200 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2008.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **20.11.2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - **S17**

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de l'établissement : **CLINIQUE SAINTE-MARIE - 95520 OSNY**

FINESS : 950300244

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

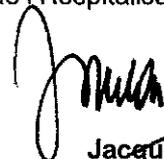
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'arrêté n° 2008-328 du 30 juin 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant fixation de la dotation au titre des Missions d'intérêt général 2008 relatives au plan cancer ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement **CLINIQUE SAINTE-MARIE - 95520 OSNY** pour l'année 2008, un complément de dotation de **2 200 €**, afin d'actualiser le coût annuel d'un ETP de psychologue spécialement affecté à la prise en charge des malades en cancérologie.
- Article 2 : Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 : Le montant du complément de dotation (2 200 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2008.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **20.11.2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 518

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de l'établissement : **HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - 95200 SARCELLES**

FINESS : 950300277

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'arrêté n° 2008-329 du 30 juin 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant fixation de la dotation au titre des Missions d'intérêt général 2008 relatives au plan cancer ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement **HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - 95200 SARCELLES** pour l'année 2008, un complément de dotation de **2 200 €**, afin d'actualiser le coût annuel d'un ETP de psychologue spécialement affecté à la prise en charge des malades en cancérologie.
- Article 2 : Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 : Le montant du complément de dotation (2 200 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2008.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **20.11.2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 319

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de l'établissement : **CLINIQUE MEDICALE DU PARC -
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**

FINESS : 950300301

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'arrêté n° 2008-331 du 30 juin 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant fixation de la dotation au titre des Missions d'intérêt général 2008 relatives au plan cancer ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est alloué à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE DU PARC - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE** pour l'année 2008, un complément de dotation de **1 100 €**, afin d'actualiser le coût annuel de 0,5 ETP de psychologue spécialement affecté à la prise en charge des malades en cancérologie.
- Article 2 :** Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 :** Le montant du complément de dotation (1 100 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2008.
- Article 4 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 :** Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **20.11.2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France


Jacques METAIS



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 087

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008
De L'Hopital d'enfants de Margency

EG FINESS : 95 063 0012

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 032 du 3 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l'Hopital d'Enfants de Margency ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Octobre 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Moyen Séjour Thérapeutique	30	750 €
Moyen Séjour Diététique	32	450 €
Hospitalisation de jour	50	700 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du L'Hopital pour Enfants de Margency sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 OCT. 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales



**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 880

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/010395 présenté à la date du 04.09.2008 par *ERDF Services Cergy, Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de ROISSY en France l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création de 3 postes DP « EXUPERY » « AEROPOSTALE » et « SPITFIRE » rue des Meuniers,

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I	25.09.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	23.09.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	22.09.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux d'Arnouville	10.10.2008

Considérant que Monsieur le Maire de Roissy en France, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Ile de France, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 12.09.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Cergy, Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de ROISSY en France

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Roissy en France
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Ile de France
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 17 NOV. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : *La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et la Générale des Eaux

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 881

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/003490 présenté à la date du 10.09.2008 par *ERDF URE OUEST IDF Cergy, Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de ROISSY en FRANCE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « CADEAU »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.	25.09.2008
Monsieur le Maire de Roissy en France	08.10.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	30.09.2008
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF IdeF Est	26.09.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux d'Arnouville les Gonesse	10.10.2008

Considérant que Monsieur le Directeur de France Télécom, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 16.09.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF URE OUEST IDF Cergy, Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de ROISSY en FRANCE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Roissy en France
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF IdF Est
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville les Gonesse
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 18 NOV. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis EDF IdF Est et Générale des Eaux

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

Service de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et du
Développement Durable

Cergy, le

Affaire suivie par : Béatrice DUBOIS
☎ : 01 34 25 25 91
✉ beatrice.dubois@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N° 08.755

Prise en considération du périmètre de la mise à l'étude du projet de prolongement de l'Autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la route nationale 104 dite Francilienne

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-7, L.111-8, L. 111-10, L. 111-11 R.111-26, R. 123-13-11 et R. 123-22,
VU la décision ministérielle du 16 juillet 2008 portant sur le projet de prolongement de l'autoroute A16 entre l'Isle-Adam et la Francilienne,
VU le schéma directeur de l'ouest de la Plaine de France (SDOPF) approuvé le 28 avril 1998 et modifié en mars 2005,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: Est prise en considération la mise à l'étude du prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle Adam et la route nationale 104 dite Francilienne tel que défini dans la décision ministérielle du 16 juillet 2008. Le périmètre d'étude relatif à l'opération est délimité au plan d'ensemble au 1/20 000ième annexé.

ARTICLE 2 : Ce périmètre touche le territoire des communes suivantes : Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Montsoult, Nerville-la-Forêt, et Presles.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de prise en considération a pour effet de rendre possible pendant 10 ans les décisions de sursis à statuer sur toutes les demandes d'autorisation d'occupation du sol relatives à des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des différentes opérations assurant le prolongement de l'autoroute A16 entre l'Isle-Adam et la Francilienne.

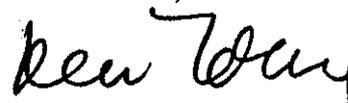
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.
Il sera affiché dans les communes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision entraîne la mise à jour des plans locaux d'urbanisme des communes de : Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Montsourt, Nerville-la-Forêt et Presles.

- ARTICLE 6 :** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :
 - Madame et Messieurs les maires des communes concernées,
 - Monsieur le président du syndicat mixte d'étude de programmation de l'ouest de la Plaine de France.

Fait à Cergy, le 24 NOV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation
d'une canalisation de DN100, et de deux postes de
détente pour l'alimentation du client industriel
DALKIA sur la commune de Sarcelles (95)

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 modifié portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** la demande en date du 15 janvier 2008, transmise à la DRIRE le 22 janvier 2008, par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction d'une canalisation de DN150, et de deux postes de détente pour l'alimentation du client industriel DALKIA sur la commune de Sarcelles
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

- Vu** le rapport de ce jour clôturant la consultation administrative ouverte le 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n° 2008-DRIRE-IdF-23 du 1^{er} septembre 2008 portant subdélégation au Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz combustibles, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (*)	Observations
DN100	150	40,9	DN100	Tube acier

(*) Selon la définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

Postes de détente :

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Performance nominale (puissance, débit)	Observations
Poste Sarcelles DALKIA « chaufferie »	Commune de Sarcelles (95)	9300 Nm ³ /h	Alimentation de la chaufferie
Poste Sarcelles DALKIA « cogénération »	Commune de Sarcelles (95)	2400 Nm ³ /h	Alimentation de la cogénération

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur la commune de Sarcelles (95).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRTgaz par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture concernée.

Article 11 : Le Préfet du Val-d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et le Directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2008**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,



Patrice GRELICHE

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 08 00949

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle VERONIQUE FOUGERES,
DOCTEUR VETERINAIRE A LAMORLAYE (60260)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 00985 du 30 novembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Véronique FOUGERES ;

VU la demande de l'intéressée en date du 10 octobre 2008 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Véronique FOUGERES, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs BRUN Mireille et DESCHAMPS Antoine, vétérinaires sanitaires, 95 avenue de la Libération à 60260 LAMORLAYE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

16 OCT. 2008



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 08 01046

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle JOHANNE CHICKLY,
DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 22 octobre 2008 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Johanne CHICKLY, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs BAZIN Arnaud et WENDLINGER Christophe, vétérinaires sanitaires, 238 avenue Jacques Vogt à 95340 PERSAN.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

06 NOV. 2008



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 08 01048

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle JOHANNA TROLLÉ,
DOCTEUR VETERINAIRE A ARGENTEUIL (95100)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 29 octobre 2008 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Johanna TROLLÉ, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur MAZETIER Franck, vétérinaire sanitaire, 19 boulevard Jeanne d'Arc à 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

06 NOV. 2008



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° SA 0801056 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE DECHARGEMENT, DE LIVRAISON ET DE MISE EN VENTE D'OVINS VIVANTS
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

LE PREFET,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code rural et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II, et le chapitre I^{er} du titre III de ce même livre (parties L. et R.) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;

Vu le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural,

Vu le décret n°2003-851 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres II et III de ce même code ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté n° 08-079 en date du 16/09/2008 donnant délégation de signature à Mr OUAHRANI Redouane, directeur départemental des services vétérinaire du Val d'Oise ;

Considérant que la fête de l'Aïd-el-kébir entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane dans le département du Val d'Oise ;

Considérant qu'il existe uniquement deux abattoirs permanent agréés dans le département du Val d'Oise ;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale et celle de l'environnement ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement le transport, le déchargement et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er :

Le déchargement, en dehors des abattoirs permanents agréés d'Ezanville (Société AMINECOV sise 17, rue Colbert – 95460 EZANVILLE), d'Ableiges (EARL HK, sis CD 38 – 95450 ABLEIGES), ainsi que des élevages régulièrement déclarés du département, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants de l'espèce ovine sont interdits dans le département du Val d'Oise, pour la période comprise entre le 17/11/2008 inclus et le 12/12/2008 inclus.

Article 2 :

Des dérogations peuvent être accordées par le Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé dans le Val d'Oise ou hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée après étude du dossier fourni par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique au Directeur départemental des services vétérinaires, Bâtiment administratif Jacques Lemerrier – 5 avenue de la Palette – 95000 Cergy-Pontoise, une demande écrite, signée de l'ensemble des opérateurs intéressés et dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

Article 3:

Le Directeur départemental des services vétérinaires est compétent pour instruire les demandes et délivrer les dérogations prévues à l'article 2 le cas échéant.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 19 NOV. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE
PREFECTURE
95010 CERGY CEDEX
TELEPHONE : 01 34 25 27 01
TELECOPIE : 01 30 31 35 61
Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS
Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 12 novembre 2008
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à :



Madame Muriel GALVEZ, inspectrice principale auditrice du Trésor public,

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Monsieur Claude HEILES, mon principal adjoint, et de Madame Anne TALON, fondée de pouvoir assistante, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

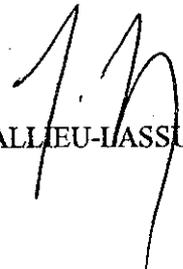
Article 2

Les délégations de signature précédemment consenties à Madame Christelle VIDAL et à Mademoiselle Sonia SOARES, sont annulées.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 12 novembre 2008



Michel MALLIEU-LASSUS



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES 2009
FILIERE SOCIALE (catégorie C)

EMPLOIS CONCERNÉ	CONDITIONS D'INSCRIPTION (*)	DATE DES ENTRETIENS	PERIODE D'INSCRIPTION (1)
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ERE CLASSE ouvert pour au moins 100 postes	Ouvert aux candidats titulaires soit du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.	A partir du 2 mars 2009	du 25 novembre 2008 au 22 janvier 2009 Date limite de demandes d'inscription : 14 janvier 2009

(*) **Diplômes européens** : les candidats titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par le Préfet de Région au vu, notamment, des titres, diplômes, certificats et titres obtenus dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

(1) Le dépôt des dossiers doit être effectué au plus tard 8 jours après la date limite de demandes de dossier.

Précision : les emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne peuvent être occupés par les ressortissants européens (cf. articles 2 et 3 du décret n° 2003-673 du 22/07/2003).

Le Président,
Jean-François PEUMERY
Maire de Rocquencourt

Les demandes d'inscription sont à effectuer par Internet :
à l'adresse suivante : www.cigversailles.fr, rubrique concours / calendriers ou
à défaut par retrait d'un dossier au :
C.I.G. - Service Concours - 15 Rue Boileau - 78000 VERSAILLES
aux horaires suivants : 9 h à 12 h et 14 h à 17 h



RÉGIME INDEMNITAIRE
Circulaire du CIG n° 17 du 20 octobre 2002

ERRATUM

Suite à une erreur matérielle, l'annexe 7 de la circulaire
« Régime indemnitaire » est remplacée par le document joint

ANNEXE 7

FRAIS DE DEPLACEMENT (taux en vigueur)

A - INDEMNITES DE MISSION, D'INTERIM ET DE STAGE

1 - INDEMNITES DE MISSION, D'INTERIM ET DE STAGE (formation professionnelle continue)

Arrêté du 3.7.2006 (JO du 4.7.2006)
Effet : 1.11.2006

INDEMNITES	Taux
repas	15,25 €
nuitée (maximum)	60,00 €
journalière (2 repas + 1 nuitée) (maximum)	90,50 €

2 - INDEMNITES DE STAGE (formation initiale)

TAUX de base par jours au 1.11.2006

AM du 3.7.2006 (JO du 4.07.2006)

9,40 €

B - INDEMNITES KILOMETRIQUES (pour la métropole et l'outre-mer à l'exclusion de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna)

☞ Arrêté du 3.7.2006 (JO du 4.7.2006) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26.8.2008 (JO du 30.8.2008)
Effet : 1.08.2008

1 - UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 2 000 km (en euros)	de 2 001 à 10 000 km (en euros)	au-delà de 10 000 km (en euros)
de 5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
de 6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
de 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

2 - UTILISATION D'UNE MOTOCYCLETTE, D'UN VÉLOMOTEUR OU D'UN AUTRE VÉHICULE À MOTEUR

Véhicules	Montant de l'indemnité kilométrique (en euros)
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,12
Véломoteur et autres véhicules à moteur (1)	0,09

(1) Le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10,00 euros.

3 - INDEMNITE FORFAITAIRE ATTRIBUEE POUR DES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

☞ Arrêté du 5.1.2007 (JO du 7.1.2007)
Effet : 8.1.2007

Montant maximum annuel : 210,00 €.

ANNEXE 7

FRAIS DE DEPLACEMENT (taux en vigueur)

A - INDEMNITES DE MISSION, D'INTERIM ET DE STAGE

1 - INDEMNITES DE MISSION, D'INTERIM ET DE STAGE (formation professionnelle continue)

Arrêté du 3.7.2006 (JO du 4.7.2006)
Effet : 1.11.2006

INDEMNITES	Taux
repas	15,25 €
nuitée (maximum)	60,00 €
journalière (2 repas + 1 nuitée) (maximum)	90,50 €

2 - INDEMNITES DE STAGE (formation initiale)

TAUX de base par jours au 1.11.2006
AM du 3.7.2006 (JO du 4.07.2006)

9,40 €

B - INDEMNITES KILOMETRIQUES (pour la métropole et l'outre-mer à l'exclusion de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna)

☞ Arrêté du 3.7.2006 (JO du 4.7.2006) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26.8.2008 (JO du 30.8.2008)
Effet : 1.08.2008

1 - UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 2 000 km (en euros)	de 2 001 à 10 000 km (en euros)	au-delà de 10 000 km (en euros)
de 5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
de 6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
de 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

2 - UTILISATION D'UNE MOTOCYCLETTE, D'UN VÉLOMOTEUR OU D'UN AUTRE VÉHICULE À MOTEUR

Véhicules	Montant de l'indemnité kilométrique (en euros)
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,12
Véломoteur et autres véhicules à moteur (1)	0,09

(1) Le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10,00 euros.

3 - INDEMNITE FORFAITAIRE ATTRIBUEE POUR DES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

☞ Arrêté du 5.1.2007 (JO du 7.1.2007)
Effet : 8.1.2007

Montant maximum annuel : 210,00 €.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

DECISION PREFECTORALE N° 2008 - 00696

Relative au réseau de stations de mesure pris en compte dans la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région Ile de France, définie par l'arrêté n° 2007-21277 du 3 décembre 2007

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile de France ;

VU la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 26 juin 2008 ;

VU l'avis du directeur du laboratoire Central de la préfecture de Police en date du 1^{er} octobre 2008 ;

DECIDE :

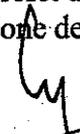
Article premier : la liste des stations de mesure constituant le réseau d'information et d'alerte est modifiée comme suit : il est ajouté une station rurale régionale située dans le département de l'Essonne, à Bois Herpin, conformément à la liste ci -annexée ;

Article 2 : la présente décision annule et remplace la décision n° 2007- 21309 du 11 décembre 2007

Article 3 : le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris le **13 OCT. 2008**

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense de Paris


Michel GAUDIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

182

9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Arrêté interpréfectoral n° 2007-21277 du 3 décembre 2007
relatif à la procédure d'information et d'alerte du public
en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France

Liste des stations et des paramètres pris en compte dans la procédure

Nom de la station	Département	Typologie de la station		Polluants			
				NO2	PM10	SO2	O3
Paris 1er les Halles	75	fond	urbaine	•	•		•
Paris 6ème	75	fond	urbaine	•			•
Paris 7ème	75	fond	urbaine	•			
Paris 12ème	75	fond	urbaine	•		•	
Paris 13ème	75	fond	urbaine	•			•
Paris 18ème	75	fond	urbaine	•	•	•	•
Lognes	77	fond	urbaine	•	•		•
Melun	77	fond	périurbaine	•	•		•
Mantes-la-Jolie	78	fond	périurbaine	•			•
Versailles	78	fond	périurbaine	•			
Evry	91	fond	urbaine	•			
Les Ulis	91	fond	périurbaine				•
Montgeron	91	fond	urbaine	•			•
Garches	92	fond	urbaine	•			•
Gennevilliers	92	fond	urbaine	•	•		•
Issy-les-Moulineaux	92	fond	urbaine	•	•	•	
La Défense	92	fond	urbaine	•	•	•	
Neuilly-sur-Seine	92	fond	urbaine	•		•	•
Aubervilliers	93	fond	urbaine	•		•	•
Bagnolet	93	fond	urbaine	•			
Bobigny	93	fond	urbaine	•	•		
Saint-Denis	93	fond	urbaine	•			
Tremblay-en-France	93	fond	périurbaine	•	•		•
Villemombie	93	fond	urbaine	•			•
Cachan	94	fond	urbaine	•			•
Champigny-sur-Marne	94	fond	urbaine	•			•
Ivry-sur-Seine	94	fond	urbaine	•		•	
Nogent-sur-Marne	94	fond	urbaine	•	•	•	•
Vitry-sur-Seine	94	fond	urbaine	•	•	•	•
Argenteuil	95	fond	urbaine	•			•
Cergy-Pontoise	95	fond	urbaine	•	•		•
Gonesse	95	fond	périurbaine	•	•		•
Zone rurale Sud-Est - Forêt de Fontainebleau	77	fond	rurale régionale	•	•		•
Zone rurale Nord-Est - Montgé-en-Goële	77	fond	rurale régionale				•
Zone rurale Est - Saints	77	fond	rurale régionale				•
Zone rurale Sud-Ouest - Forêt de Rambouillet	78	fond	rurale régionale	•			•
Zone rurale Ouest - Prunay-le-Temple	78	fond	rurale régionale		•		•
Zone rurale Sud - Bois-Herpin	91	fond	rurale régionale		•		•
Zone rurale Nord-Ouest - Frémainville	95	fond	rurale régionale				•
Zone rurale Nord - St-Martin-du-Tertre	95	fond	rurale régionale				•
Avenue des Champs-Élysées	75	proximité	trafic	•	•		
Rue Bonaparte	75	proximité	trafic	•			
Quai des Célestins	75	proximité	trafic	•			
Place Victor Basch	75	proximité	trafic	•	•		
Autoroute A1 Saint-Denis	93	proximité	trafic	•	•		

45 stations	38	19	8	27
	NO2	PM10	SO2	O3

PREFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N °2008 - 1926-1

Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
LA PREFETE DES YVELINES
LE PREFET DE L'ESSONNE
LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
LE PREFET DU VAL D'OISE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-1 à R. 226-14 ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives 19 juin 2008, 30 avril 2008, 10 mars 2008, 10 mars 2008, 18 mars 2008, 3 avril 2008, 15 avril 2008 et 20 mars 2008 ;

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

184

Considérant qu'il convient par le présent arrêté de mettre en œuvre la mesure n° 1 du plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France relative à l'élaboration obligatoire de plans de déplacements pour les grands pôles générateurs de trafic.

Article premier :

Dans la région d'Ile-de-France, les personnes morales de droit public ou privé disposant au 1er janvier 2008 d'un établissement fortement générateur de trafic, au sens de l'annexe 1 au présent arrêté, mettent en place pour ce site, pour une durée de 5 ans, un plan de déplacements ou « PDE », selon les modalités fixées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

Les personnes morales visées à l'article premier peuvent, afin de satisfaire à l'obligation énoncée par cet article, fournir un plan de déplacements commun à plusieurs établissements. Elles peuvent également y associer d'autres personnes morales, visées ou non à l'article premier, disposant d'établissements à proximité.

Article 3

Toute modification, postérieure au 1^{er} janvier 2008, du nombre de salariés d'un établissement visé à l'article premier conduisant à la situation où cet établissement ne serait plus fortement générateur de trafic au sens de l'annexe 1 au présent arrêté a pour conséquence la fin de l'obligation énoncée par l'article premier.

Toute modification, postérieure au 1^{er} janvier 2008, du nombre de salariés d'un établissement conduisant à la situation où cet établissement deviendrait fortement générateur de trafic au sens de l'annexe 1 du présent arrêté a pour conséquence l'obligation de mettre en place pour ce site pour une durée de 5 ans, un plan de déplacements ou « PDE », selon les modalités fixées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Les personnes morales mentionnées à l'article premier, ayant initié une démarche PDE avant le 1^{er} janvier 2008, mettent cette dernière en conformité avec le présent arrêté, selon les modalités fixées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Lorsque le diagnostic PDE est antérieur au 1er janvier 2005, les personnes morales mentionnées au précédent alinéa doivent l'actualiser selon les modalités fixées aux 2 à 4° de l'annexe 2 et mettre leur démarche PDE en conformité avec le présent arrêté et avec le diagnostic actualisé.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le préfet, directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, de chacun des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans au moins deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la région d'Ile-de-France.

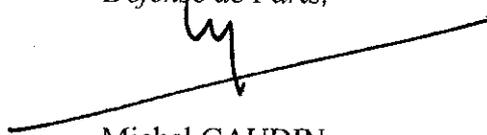
Fait à Paris, le 0 OCT. 2008

*Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,*



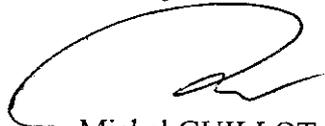
Pierre MUTZ

*Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de
Défense de Paris,*



Michel GAUDIN

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Michel GUILLOT

La Préfète des Yvelines,



Anne BOQUET

Le Préfet de l'Essonne,



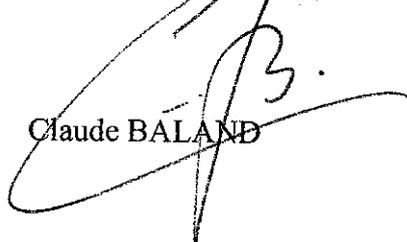
Jacques REILLER

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



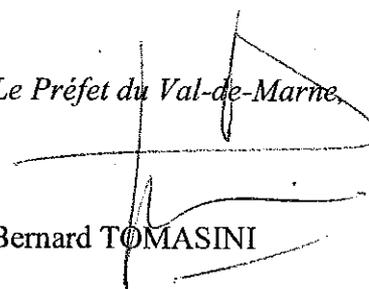
Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Claude BALAND

Le Préfet du Val-de-Marne,



Bernard TOMASINI

Le Préfet du Val d'Oise,



Paul-Henri TROLLE

Annexe 1

Aux fins du présent arrêté :

- est considéré comme fortement générateur de trafic un établissement dont le nombre d'utilisateurs de la voiture particulière, obtenu en calculant le produit du nombre de salariés par le taux moyen d'utilisation de la voiture particulière parmi les personnes travaillant dans la commune d'implantation de cet établissement, est supérieur à 700 ;
- le taux moyen d'utilisation de la voiture particulière parmi les personnes travaillant dans la commune de l'établissement est défini à partir des données issues du recensement général de la population de 1999. Ce taux est accessible pour chacune des communes d'Ile-de-France sur demande auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10 rue Crillon, 75194 PARIS CEDEX 04, ou à l'adresse électronique : www.pdeiledefrance.fr ;
- les établissements d'une même personne morale distants de moins de 200 mètres sont considérés comme un seul établissement.

Annexe 2

L'établissement d'un plan de déplacement comporte :

- 1°) la désignation d'un « correspondant PDE ». Il assure le pilotage de l'élaboration et du suivi du plan.
- 2°) la réalisation d'une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transport tous modes, tous motifs, et du stationnement ;
- 3°) la réalisation d'une analyse des pratiques et des besoins de déplacements des salariés et de l'établissement ;
- 4°) la réalisation d'un croisement des analyses prévues au 2°) et au 3°), devant notamment aboutir à l'identification du delta entre pratiques de transport alternatives potentielles et observées ; les réalisations prévues au 2°), 3°) et 4°) constituent un diagnostic PDE ;
- 5°) la définition d'objectifs quantifiés de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport et de réduction des déplacements ;
- 6°) l'établissement d'une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir à ces objectifs, assorties d'un délai prévisionnel de mise en œuvre. Ces mesures sont à mettre en œuvre tout au long de la période de 5 ans visée à l'article 1 du présent arrêté. Elles doivent porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents.
- 7°) l'établissement chaque année, et pendant la période de 5 ans visée à l'article 1 du présent arrêté, d'un bilan de réalisation des mesures prévues à l'alinéa précédent, et la proposition le cas échéant de modifications de ces mesures. Il précise également les résultats obtenus, à partir de la mise à jour de l'analyse mentionnée au 3°).

Les documents mentionnés aux alinéas précédents sont transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, selon le calendrier suivant :

Désignation du correspondant PDE prévue au 1° : au plus tard le 31 décembre 2008

Diagnostic prévu au 4° et objectifs prévus au 5° : au plus tard le 30 juin 2009

Liste de mesures prévue au 6° : au plus tard le 30 septembre 2009

Lancement des premières mesures prévues au 6° : au plus tard le 31 décembre 2009

Bilan prévu au 7° : pour les années 2010 à 2013, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan de la mise en œuvre des mesures avec mise à jour de l'analyse mentionnée au 3°.

Pour les établissements qui deviennent fortement générateurs de trafic au cours de l'année n postérieure à 2008, les documents mentionnés aux alinéas précédents sont transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, selon le calendrier suivant :

Désignation du correspondant PDE prévue au 1° : au plus tard le 31 décembre de l'année n

Diagnostic prévu au 4° et objectifs prévus au 5° : au plus tard le 30 juin de l'année n+1
Liste de mesures prévue au 6° : au plus tard le 30 septembre de l'année n+1
Lancement des premières mesures prévues au 6° : au plus tard le 31 décembre de l'année n+1
Bilan prévu au 7° : pour les années n+2 à n+5, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan de la mise en œuvre des mesures avec mise à jour de l'analyse mentionnée au 3°.

**SECRETARIAT GENERAL CHARGE DES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

Bureau des affaires juridiques

A R R Ê T É N° 2008 - 2063

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRIPARTITE LOCALE PLACEE
AUPRES DU PREFET DE LA REGION D 'ILE-DE-FRANCE COMPETENTE POUR LE TRANSFERT DES
SERVICES DE L'ETAT AU SYNDICAT DES TRANSPORTS DE LA REGION D 'ILE-DE-FRANCE

**LE PREFET DE LA REGION D 'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D 'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 66-614 du 10 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France modifié notamment par le décret n° 97-295 du 27 mars 1997 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

Le Président du conseil régional d'Île-de-France, Président du Syndicat des Transports d'Île de France et les organisations syndicales représentatives ayant été invités à formuler leurs propositions ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Une commission tripartite locale est instituée auprès du Préfet de la région d'Île-de-France au titre des transferts au Syndicat des Transports de la Région d'Île-de-France des services et parties de services en charge du plan de déplacement urbain, de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires et du remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés, dans les administrations suivantes :

- direction régionale de l'équipement d'Île-de-France, directions départementales de l'équipement de Seine et Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines,

- préfectures de Paris, Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, de l'Essonne,

- rectorats de Paris, Créteil, et Versailles,

- inspections académiques de Seine-et-Marne, du Val d'Oise, des Yvelines, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, et de Seine-Saint-Denis,

- CROUS de Paris et Versailles

ARTICLE 2 : La commission tripartite est composée comme suit :

PRESIDENT

Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, ou son représentant

MEMBRES

- **1^{er} collège** (représentants des services déconcentrés de l'Etat)

Au titre des préfectures :

- Monsieur Michel GUILLOT, Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Monsieur Claude KUPFER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ou son représentant,

Au titre des directions régionale et départementales de l'équipement :

- M. Pascal LELARGE, Préfet, directeur régional de l'équipement ou son représentant,
- Mme Eliane LE COQ BERCARU, directrice départementale de l'équipement de Seine-et-Marne ou son représentant,
- M. Jean-Martin DELORME, directeur départemental de l'équipement de l'Essonne ou son représentant,

Au titre de l'Education nationale : rectorats, inspections académiques et CROUS :

académie de Paris

- Mme Monique RONZEAU, secrétaire générale chargée de l'enseignement supérieur,
- Mme Frédérique CAZAJOUS, secrétaire générale chargée de l'enseignement scolaire,

académie de Versailles

- Mme Simone CHRISTIN, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise,
- M. Joël-René DUPONT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines,

académie de Créteil

- M. Jacques MARCHAL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
- M. Pierre MERLIN, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

- **2^e collège** (représentants du Syndicat des Transports d'Île-de-France) :

TITULAIRES :

SUPPLEANTS :

-Mme Véronique HAMAYON-TARDE,
secrétaire Générale,

-M. Thierry GUIMBAUD,
directeur de l'Exploitation,

-Mme Isabelle BRIEND,
responsable de la Division « Offre routière »
à la direction de l'Exploitation,

-Madame Gaëlle GALAND,
responsable de la Division
« Politique de service et études d'exploitation »
à la direction de l'exploitation,

-Madame Pascale GROS-DUBOIS
c chargée de projet

-Madame Sarah BOUDINET
chargée de projet

-Madame Ana LORENZO,
responsable de la Division
« Ressources humaines et relations sociales »
au secrétariat général,

-Monsieur Mathias ETEVE
chargé de projet

-Monsieur Emmanuel GRANDJEAN,
responsable de la Division
« Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine »
au secrétariat général,

-Monsieur Dominique MULLER
chargé de projet

- 3^o collègue (représentants des organisations syndicales représentatives du personnel de la fonction publique d'Etat)

TITULAIRES :

SUPPLEANTS :

Au titre des personnels de l'équipement :

proposés par la CGT-URIF :

-M. Patrick MONJAULT
-M. Michel GATIEN

M.N...
M.N...

proposés par FO-UNION REGIONALE :

-M. Michel ALLAIN
-M. N...

M. Jacky MYOUX
M.N...

proposés par la CFDT-ILE DE FRANCE :

-M. Gérard NIQUET

M. Denis CAUMEL

Au titre des personnels de préfecture :

proposés par FO-UNION REGIONALE :

-Mme Annie CHEREAU

Mme Catherine PREVOST

proposés par la CFDT-ILE DE FRANCE :

- M. Daniel LAFON

M.N...

Au titre des personnels de l'éducation nationale :

proposés par la FSU-ILE DE FRANCE :

- M. Hervé VULLION
- M. Jacques AURIGNY

Mme Michelle MARTIN-DARMON
M. Alain BOURLAUD

Proposés par UNSA-EDUCATION :

-- M. Patrick ARACIL

Mme Béatrice DUPONT

proposés par FO-UNION REGIONALE :

- M. Ramon COBO

M. Frédéric TRAVERS

ARTICLE 3: A l'initiative du Préfet de la région d'Ile-de-France ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel, cette commission peut être réunie pour toutes questions relatives au transfert. Les

représentants suppléants des personnels n'assistent aux réunions qu'en l'absence des titulaires. La commission peut s'adjoindre en tant qu'expert toute personnalité qualifiée désignée par le Préfet sur proposition des représentants de l'un des trois collèges.

ARTICLE 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, les Préfets de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise ainsi que les Recteurs des académies de Paris, Versailles et Créteil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait à Paris, le 19 novembre 2008

Signé : Jean-François KRAFT

Préfet, Secrétaire général

A R R Ê T É N ° 2008 – 2109

MODIFIANT L'ARRÊTE N°2008-2063 DU 19 NOVEMBRE 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRIPARTITE LOCALE PLACEE AUPRES DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE COMPETENTE POUR LE TRANSFERT DES SERVICES DE L'ETAT AU SYNDICAT DES TRANSPORTS DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 104 ;
- VU** le décret n° 66-614 du 10 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France modifié notamment par le décret n° 97-295 du 27 mars 1997 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-2063 du 19 novembre 2008 portant désignation des membres de la commission tripartite locale placée auprès du préfet de la région d'Île-de-France compétente pour le transfert des services de l'Etat au Syndicat des Transports de la Région d'Île-de-France,
- VU** la lettre en date du 18 novembre 2008 du secrétaire général régional de l'UNSA-EDUCATION,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du n°2008-2063 susvisé est modifié comme suit :

-3° collègue (représentants des organisations syndicales représentatives du personnel de la fonction publique d'Etat)

Au titre des personnels de l'éducation nationale :

Proposés par UNSA-EDUCATION :

Suppléant : au lieu de Mme Béatrice DUPONT lire M. Pierre MARCO.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, les Préfets de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise ainsi que les Recteurs des académies de Paris, Versailles et Créteil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait à Paris, le 25 novembre 2008
Signé: Jean-François KRAFT,
Préfet, Secrétaire général

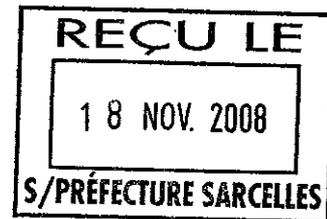


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT

DU VAL D'OISE

N/Réf. : JB/MSD/08/06



ARRETE PORTANT SUR «TAXE PUBLICITE EXTERIEURE »

Vu la Délibération en date du 23/10/2008 instituant l'application de la loi de Modernisation de l'Economie sur la Taxe Locale de la Publicité Extérieure,

Vu les articles L 2333-6 à 2333-16, Section 3, du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date Du 23/10/2008, la Taxe Locale de la Publicité Extérieure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : La taxe sur les affiches cessera le 31 Décembre 2008.

ARTICLE 3 : Tarif applicable pour les panneaux publicitaires pendant la période couverte par les dispositions transitoires années 2009 à 2013, Article L2333-16 :

Le calcul de référence est basé sur une surface de 405 m² en catégorie 1 et 228 m² en catégorie 2 ce qui donne une recette de 29 606 € fonction des tarifs applicables en 2008. Cela permet de calculer le tarif de référence 2008 comme suit :
 $29\,606\text{ €} / 633\text{m}^2 = 46,77\text{ €}$.

Le tarif de référence 2008 est de 46,77 € par m².

Année 2009 : 40 € par m²

Année 2010 : 35 € par m²

Année 2011 : 30 € par m²

Année 2012 : 25 € par m²

Année 2013 : 20.€ par m² à l'issue de l'année 2013 les tarifs seront actualisés

chaque année, Article L2333-11 et L2333-12.

ARTICLE 4 : Tarif applicable pour les enseignes et pré-enseignes taxables : le tarif de droit commun de 15 € par m².

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Préfet de Cergy-pontoise, pour insertion dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Grosaly le 17/11/2008

Le Maire,



J. BOUJNER

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

. Informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notifi-
cation.

Signature :

. Notifié le 24 novembre 2008.
. Transmis au représentant de l'Etat
le 24 novembre 2008.....



LE MAIRE